

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA

(2011/C 372/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

RAPPELANT:

- (1) les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 4 décembre 2000 sur la lutte contre le dopage ⁽¹⁾;
- (2) les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 18 novembre 2010 sur le rôle de l'UE dans la lutte internationale contre le dopage ⁽²⁾;

RECONNAISSANT CE QUI SUIT:

- (1) l'Union européenne et ses États membres devraient avoir la possibilité d'exercer leurs compétences et de jouer leur rôle lors de l'élaboration, de la négociation et de l'adoption, entre autres, des règles, normes et directives de l'Agence mondiale antidopage (ci-après dénommée «AMA»);
- (2) il convient de définir les modalités pratiques tant de la participation de l'Union européenne et de ses États membres aux travaux de l'AMA que de la coordination de leurs positions avant chaque réunion de l'AMA;
- (3) la coordination des positions du continent européen avant chaque réunion de l'AMA a lieu au sein du Conseil de l'Europe en tenant dûment compte de toute législation applicable de l'UE;
- (4) il est impératif de veiller à la continuité dans la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA, appuyée par un mandat politique et un niveau d'expertise approprié;

SONT CONVENUS EN CONSÉQUENCE DE CE QUI SUIT:

- (1) les représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA ont rang de ministre, et la répartition des sièges s'établit comme suit:
 - un siège est attribué à l'un des États membres composant le trio de présidences en exercice,
 - un siège est attribué à l'un des États membres composant le prochain trio de présidences,
 - un siège est attribué conjointement par les États membres réunis au sein du Conseil à une personne chargée du sport au niveau ministériel dont l'expérience et les connaissances sont jugées appropriées (ci-après dénommée «expert au niveau gouvernemental»);
- (2) le cas échéant, les représentants des États membres peuvent être accompagnés par des experts de l'État membre qui exerce la présidence et/ou de la Commission;
- (3) les modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA définies à l'annexe I prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013;
- (4) les lignes de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission concernant la préparation des réunions de l'AMA, qui sont définies à l'annexe II, sont applicables;
- (5) d'ici au 31 décembre 2015, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, feront le point de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente résolution et examineront s'il y a lieu d'adapter l'arrangement institué par la présente résolution.

⁽¹⁾ JO C 356 du 12.12.2000 p. 1.

⁽²⁾ JO C 324 du 1.12.2010, p. 18.

ANNEXE I

Modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA

Les États membres de l'UE sont convenus du système de représentation ci-après.

REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES COMPOSANT LE TRIO DE PRÉSIDENCES EN EXERCICE ET LE PROCHAIN TRIO DE PRÉSIDENCES

- Les États membres composant le trio de présidences en exercice, après consultation interne, choisissent celui d'entre eux qui doit désigner un des États membres de l'UE au sein de conseil de fondation de l'AMA. L'État membre choisi désigne un représentant à cet effet, selon ses procédures internes. Ce représentant est la personne chargée du sport au niveau ministériel dans l'État membre en question. L'État membre choisi pour désigner un représentant ainsi que le nom dudit représentant sont communiqués au secrétariat général du Conseil de l'UE.
- Si le représentant cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel, l'État membre désigne un remplaçant au niveau ministériel.
- Les règles susvisées s'appliquent également aux États membres composant le prochain trio de présidences.
- Les représentants susmentionnés sont désignés pour un mandat de trois ans.
- Le représentant des États membres composant le prochain trio de présidences continue à exercer ses fonctions lorsque celui-ci devient le trio en exercice, afin de garantir la continuité et le respect de la durée du mandat de trois ans.

EXPERT AU NIVEAU GOUVERNEMENTAL DÉSIGNÉ CONJOINTEMENT PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

- Les États membres soumettent des propositions en vue de la désignation du représentant-expert, au plus tard un mois avant la session du Conseil de l'UE au cours de laquelle cette désignation doit avoir lieu. Les noms des ministres des États membres composant le trio de présidences en exercice et le futur trio de présidences ne peuvent pas figurer dans lesdites propositions. Les propositions sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'UE.
- La première désignation du membre du conseil de fondation de l'AMA selon les modalités susvisées aura lieu lors de la session du conseil «Éducation, jeunesse, culture et sport» de l'UE, en novembre 2012 au plus tard.
- Le représentant est désigné pour un mandat de trois ans.
- Si le représentant cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel dans son État membre, une nouvelle procédure de désignation est engagée. Le représentant en poste continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que la nouvelle procédure de désignation soit menée à bonne fin.

RÈGLES TRANSITOIRES

- Les règles en vigueur concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2012.
- Le mandat du représentant désigné par l'Irlande, la Lituanie et la Grèce est ramené à dix-huit mois et prend effet le 1^{er} janvier 2013.

PROCÉDURE D'APPROBATION PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

- L'expert au niveau gouvernemental ainsi que les États membres choisis par le trio de présidences en exercice et par le prochain trio de présidences pour désigner des représentants au sein du conseil de fondation de l'AMA sont approuvés suffisamment à l'avance par les États membres réunis au sein du Conseil.
- Le secrétariat général du Conseil de l'UE communique à l'AMA les noms de tous les membres du conseil de fondation qui ont qualité de représentant des États membres de l'UE.

ANNEXE II

Lignes de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission concernant la préparation des réunions de l'AMA

Gardant à l'esprit que, compte tenu de l'acquis de l'UE et de l'obligation de coopération loyale, les positions de l'UE et de ses États membres sur les questions examinées lors des réunions de l'AMA font l'objet, s'il y a lieu, d'une coordination efficace, sous la conduite de la présidence, dans un délai raisonnable avant chaque réunion de l'AMA.

Le Conseil, les États membres et la Commission sont convenus des lignes de conduite ci-après.

NATURE ET CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DE CONDUITE:

- les présentes lignes de conduite sont applicables à la préparation de chaque réunion du conseil de fondation de l'AMA,
- les présentes lignes de conduite définissent les arrangements entre le Conseil, les États membres et la Commission en ce qui concerne la préparation des réunions susvisées, ainsi que les réunions du Conseil de l'Europe qui les précèdent (comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage – Cahama).

PROCESSUS DE COORDINATION:

- le processus de coordination commence par une analyse commune de l'ordre du jour de la réunion de l'AMA par la présidence en exercice du Conseil, avec l'assistance du secrétariat général du Conseil de l'UE, et la Commission européenne,
- la présidence élabore un projet de position détaillé en tenant compte des présents arrangements ainsi que de la proposition de la Commission européenne relative aux questions relevant de la compétence de l'UE,
- la position est préparée par le groupe «Sport» du Conseil et approuvée, en règle générale, par le Comité des représentants permanents (Coreper), excepté en cas d'urgence.

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE:

- lors de chaque réunion du Cahama ⁽¹⁾, le représentant de la présidence présente la position sur les points pour lesquels une position a été élaborée. La Commission européenne présente la position de l'UE dans les cas relevant de la compétence de l'UE et lorsqu'une position a été arrêtée conformément aux dispositions pertinentes du traité,
- l'UE et ses États membres doivent s'efforcer d'inclure cette position dans la position du continent européen élaborée par le Cahama.

COORDINATION AD HOC:

- s'il y a lieu, il peut être procédé à tout moment à une coordination ad hoc entre l'UE et ses États membres, généralement sous la conduite de la présidence. Cette coordination peut avoir lieu en marge d'une réunion du Cahama ou de l'AMA.

PRISE DE PAROLE ET VOTE:

- les représentants des États membres de l'UE s'expriment et votent sur chaque question conformément aux positions qui ont été arrêtées.

RAPPORTS:

- le représentant des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA désigné par le trio de présidences en exercice rend compte du résultat de chaque réunion du conseil de fondation lors de la session du conseil «Éducation, jeunesse, culture et sport» de l'UE qui suit,
- le représentant des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation désigné par le trio de présidences en exercice présente au groupe «Sport» du Conseil un rapport écrit exposant le résultat de chaque réunion du conseil de fondation de l'AMA.

⁽¹⁾ Le comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (Cahama), institué en juillet 2003, est chargé de coordonner les positions de tous les États parties à la convention culturelle européenne s'agissant des questions liées à l'AMA. Les réunions ordinaires du Cahama se tiennent immédiatement avant ou après les réunions du groupe de suivi de la convention contre le dopage et, si possible, une semaine au moins avant chaque réunion ordinaire du conseil de fondation et du comité exécutif de l'AMA.